

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE**  
**33, RUE DE LA LAUZIERE**  
**05230 LA BATIE NEUVE**

|                          |
|--------------------------|
| Membres en exercice : 33 |
| Membres présents : 28    |
| Procurations : 4         |
| VOTES : 32               |
| Pour : 32                |
| Contre : 0               |
| Abstention : 0           |

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

|              |
|--------------|
| N° 2021/5/12 |
|--------------|

**SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 21 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un du mois de septembre à 18h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le quinze septembre 2021.

**Présents**

ACHARD Liliane, AUBIN Daniel, BAILLE Juliette, BARANOWSKI Jérémi, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BONNAFFOUX Luc, BOREL Christian, BREARD J. Philippe, CARRET Bruno, CESTER Francis, CLAUZIER Elisabeth, DURIF Marlène, ESTACHY Jean-François, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, LESBROS Pascal, LEYDET Gilbert, MICHEL Francine, OLLIVIER Vincent, PARENT Michèle, RENOY Bernard, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUMONT Catherine, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine.

**Absents excusés**

Mesdames et Messieurs BARISONE Sébastien, CHIARAMELLA Yves, KUENTZ Adèle, NICOLAS Laurent, MAENHOUT Bernard et ROUX Lionel.

**Procurations**

Monsieur CHIARAMELLA Yves donne procuration à Madame CLAUZIER Elisabeth ;  
Monsieur NICOLAS Laurent donne procuration à Monsieur EYRAUD Joël ;  
Monsieur MAENHOUT Bernard donne procuration à Madame BAILLE Juliette ;  
Monsieur ROUX Lionel donne procuration à Monsieur BETTI Alain.

Mme Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

**Objet : Indemnité d'imprévision - Marché 2018-14 (Fourniture de conteneurs aériens destinés à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif en apport volontaire)**

Monsieur le Président rappelle qu'un marché a été signé en 2018 avec la société ASTECH, pour la fourniture de conteneurs aériens.

Une commande a été passée le 06 mai 2021 (bon de commande n°9) pour 56 colonnes.

Par courriel en date du 19 mai 2021, la société Astech invoque l'article 6 3 du code de la commande publique qui dispose que « lorsque survient un **évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat**, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Les conditions imprévisibles avancées sont les suivantes :

- Survenance d'un évènement extérieur aux parties et imprévisible : la pandémie mondiale liée au Covid-19 a eu une répercussion sur le prix de l'acier qui a augmenté de manière exponentielle, en lien avec les difficultés d'approvisionnement en acier qui connaît une situation de pénurie. Les prix liés à l'acier ont ainsi pratiquement doublé depuis septembre/octobre 2020. Une telle augmentation, extérieure à la volonté des parties, ne pouvait être prévisible lors de la signature du contrat.
- Survenance d'un évènement bouleversant temporairement l'équilibre du contrat : L'acier galvanisé est la matière première exclusive utilisée pour la fabrication des conteneurs semi-enterrés. Le doublement du prix de cette matière première entraîne temporairement un bouleversement de l'économie générale du contrat.

Dans le cadre d'une demande d'indemnisation, le titulaire doit apporter tous les justificatifs nécessaires, et notamment :

- La preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.
- Que l'augmentation de ses charges est due exclusivement à l'augmentation du prix des matières premières.
- Et que cette hausse n'est pas suffisamment prise en compte par le jeu de la formule d'actualisation.

En outre, l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat.

L'ensemble de ces justificatifs apparaissent dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Les indemnités applicables aux conteneurs commandés au mois de juin sont les suivantes :

| <b>Désignation</b>  | <b>Prix unitaire<br/>€ HT</b> | <b>Indemnité unitaire<br/>€ HT</b> | <b>Quantité commandée<br/>BC n°9</b> | <b>Indemnité totale<br/>BC n°9</b> |
|---|-------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------|
| Fourniture d'une colonne aérienne Ordures ménagères capacité 5 m3   | 1 411,00                      | 293.34                             | 1                                    | 293.34 €                           |
| Fourniture d'une colonne aérienne Emballages Ménagers capacité 5 m3 | 1 411,00                      | 293.34                             | 21                                   | 6 160.14 €                         |
| Fourniture d'une colonne aérienne papiers, capacité 5 m3            | 1 316,00                      | 293.34                             | 11                                   | 3 226.74 €                         |
| Fourniture d'une colonne aérienne Verre capacité 4 m3               | 1 302,00                      | 272.51                             | 23                                   | 6 267.73 €                         |
| <b>TOTAL</b>  |                               |                                    | 56                                   | 15 947.95 €                        |

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de délibérer afin d'autoriser le paiement de cette indemnité d'imprévision à la société ASTECH.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'exposé du Président
- Autorise le Président à procéder au règlement de l'indemnité d'imprévision à la société Astech.
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en préfecture le 23 septembre 2021  
Et de la publication le 28 septembre 2021

Monsieur le président,

Joël BONNAFFOUX.



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.*